

Perpignan, le 26 mars 2019

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs
les personnels enseignants du premier degré
pour attribution

Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale
chargé(e)s d'une circonscription du 1^{er} degré
pour information

Direction des Ressources
Humaines et des Emplois du 1^{er}
degré

Affaire suivie par :
Stephanie GAVIGNAUD

Téléphone :
04.68.66.28.31

Télécopie :
04.68.66.28.22

Courrier électronique :
ce.dsden66drhe@ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales
45 avenue Jean Giraudoux
BP 71080
66103 Perpignan Cedex

Site : [http://ac-
montpellier.fr/dsden66](http://ac-montpellier.fr/dsden66)

**Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré -
Rentrée scolaire 2019.**

**Réf : Note de service n° 2018-133 du 07-11-2018 parue au B.O.E.N n°5 du 08
novembre 2018.**

PJ : 13 annexes.

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la **phase départementale** du mouvement pour les personnels enseignants du premier degré.

Les règles du mouvement départemental s'appuient sur les **orientations nationales** définies dans la note de service ci-dessus référencée.

En outre, les modalités des opérations du mouvement ont été **harmonisées** entre les cinq départements de l'académie afin de mutualiser les bonnes pratiques et d'assurer un traitement en équité des demandes de mutation de l'ensemble des personnels enseignants du premier degré affectés dans l'académie.

I – PRINCIPES GENERAUX

Dans le respect des principes communs définis par la circulaire nationale, les opérations du mouvement départemental doivent s'efforcer :

- de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et de leur situation de famille, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille ;
- de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale ;
- de « permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (NS n°2018-133 du 07-11-18 I.1)

II – LES REGLES DE CLASSEMENT

2.1 Un barème : indicatif et harmonisé (annexe VI)

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un **barème harmonisé** entre les départements. Ce barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**.

Le barème prend en compte les priorités légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 :

- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

2.2 Des postes spécifiques (annexe V et suivantes) –

La grande majorité des postes est attribuée au barème. Cependant, afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel, dans certains cas, à des procédures spécifiques. Les décisions seront prononcées après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD).

2.2.1 Les postes à exigence particulière (PEP)

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Le recrutement pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue.

Entrent dans la catégorie des postes à exigence particulière :

2.2.1.1- Les postes justifiant d'un pré-requis sans entretien (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de conseillers pédagogiques et de maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du CAPPEI ou d'un diplôme antérieur similaire, d'enseignants mis à la disposition des MDPH, ou nécessitant une langue régionale, les dispositifs dédoublés , etc.

Le classement des candidats se fait **au barème**.

2.2.1.2. - Les postes justifiant d'un pré-requis avec entretien (vérification préalable de la compétence détenue) : les postes de directions à responsabilité particulière, les postes spécialisés en ASH, les postes pour les élèves à besoins spécifiques, les postes ressources.

Le classement des candidats retenus se fait **au barème**. Un appel à candidature est effectué. Les personnels qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation. Cette demande est transmise à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN de circonscription qui y appose son avis. Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, seront établies des listes de candidats pour une durée de trois ans.

Une fois l'affectation des enseignants disposant des titres requis réalisée, il pourra être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après entretien avec une commission.

2.2.2 Les postes à profil (PAP)

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces cas, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

Ainsi relèvent d'affectation sur postes à profil, notamment :

- les conseillers techniques auprès de l'IA-DASEN
- les coordonnateurs REP/REP+
- les délégués USEP

Un appel à candidatures est effectué. Les personnels qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation. Cette demande est transmise à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN de circonscription qui y appose son avis. Suite au recueil des candidatures, une commission d'entretien est constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN. A l'issue de ces entretiens, les candidats sont classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. La participation au mouvement est obligatoire. Le poste devra être placé en tête de la liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les candidats en fonction de leurs préférences.

Les candidats ont été informés de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

Signalé : Les néo-titulaires ne peuvent pas se porter candidats sur un poste à profil.

III – ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **une seule phase** dite « informatisée » au cours de laquelle les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM 1 via I-Prof (cf annexe II). Le mouvement départemental a vocation à satisfaire un maximum d'affectations à titre définitif.

3.1 Le calendrier

3.1.1 saisie des vœux

Les opérations du mouvement débutent par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels.

3.1.2 La publication des postes :

Tous les postes font l'objet d'une publication sur le site de la DSDEN, sur ACCOLAD et sur SIAM 1 dès l'ouverture du serveur après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire.

3.1.3 Les participants : (annexe III)

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

3.1.4 Les vœux : (annexe IV)

Quarante vœux maximum peuvent être formulés.

Les participants à titre obligatoire **devront formuler au moins un vœu large (maximum 6)**, c'est-à-dire le choix d'un type de poste (ensemble natures de supports/spécialités) **sur le périmètre d'une zone infra-départementale** **Aucun vœu précis**

ne pourra être formulé en l'absence d'un vœu large. Les participants obligatoires qui n'auront pas obtenu de poste, malgré la formulation d'un vœu large, seront affectés à titre provisoire sur une école.

3.1.5 Les affectations :

La liste des postes vacants publiés sur SIAM 1 n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent se libérer en cours de mouvement. Après avis de la CAPD, aucune demande de modification d'affectation de la part des enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase «principale» ne sera acceptée.

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire selon les modalités suivantes :

► Affectation à titre définitif :

- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre du mouvement principal (sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité : diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc...).
- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre des appels à candidature sur poste à exigence particulière ou à profil.

► Affectations à titre provisoire :

- enseignants ayant obtenu un poste à pré-requis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc. ...).
- enseignants affectés par l'algorithme lorsqu'un vœu large n'a pas été satisfait.

3.2 Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par le DASEN après consultation de la commission administrative paritaire (CAPD) et publiées sur SIAM 1 .

3.3 Ajustements

A l'issue de la phase unique du mouvement départemental, des ajustements seront effectués en fin d'année scolaire, à titre provisoire, sur les postes ou regroupements de postes restés vacants pour les personnels sans affectation ou les bénéficiaires d'un inéat prononcé après CAPD.

IV – INFORMATION ET CONSEILS

Afin de vous guider et de vous aider dans votre désir de mobilité, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) met en place un dispositif de communication et de conseil :

- une permanence téléphonique du lundi au vendredi auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Emplois du 1^{er} degré (DRHE)

une consultation de la présente circulaire sur le site de la DSDEN à l'adresse suivante :

-<https://www.ac-montpellier.fr/dsden66> - rubrique ESPACE PRO puis formulaires imprimés

- sur ACCOLAD

Vous trouverez dans les **annexes** ci-jointes le détail des règles régissant la phase départementale du mouvement et le calendrier des opérations.

Soyez assurés que la DRHE de la DSDEN se tient à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.



Michel ROUQUETTE

SOMMAIRE DES ANNEXES

Pages

Annexe I :	Dispositif d'information et de conseils.....	6
Annexe II :	Calendrier des opérations.....	7
Annexe III :	Participation au mouvement départemental.....	8
Annexe IV :	Vœux.....	9-19
▶ Annexe IV-1 :	Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu	15
▶ Annexe IV-2 :	Regroupement de communes	16
▶ Annexe IV-3 :	Carte des zones infra-départementales et MUG	17-19
Annexe V :	Postes.....	20-28
▶ Annexe V-1 :	Liste des postes brigadiers formation continue	26
▶ Annexe V-2 :	Liste des brigadiers formation continue REP+	27
▶ Annexe V-3 :	Liste des postes « scolarisation des moins de trois ans ».....	28
Annexe VI :	Barème.....	29-39
▶ Annexe VI-1 :	Tableau récapitulatif du barème.....	35
▶ Annexe VI-2 :	Tableau récapitulatif des priorités ASH.....	37
▶ Annexe VI-3 :	Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire.....	39
Annexe VII :	Phase d'ajustement.....	40
Annexe VIII :	Liste des écoles en éducation prioritaire	41
Annexe IX :	Liste des postes les moins attractifs	42
Annexe X :	Liste des postes neutralisés (stagiaires et formation CAPPEI).....	43
Annexe XI :	Frais de changement de résidence.....	44-45
Annexe XII :	Liste des sigles et abréviations.....	46
Annexe XIII :	Modalités d'attribution des classes dédoublées en éducation prioritaire.....	47-48

ANNEXE I

DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE CONSEILS

L'information et l'accueil des personnels sont assurés par la DRHE 1^{er} degré tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

1. Adresse Postale

DSDEN des Pyrénées-Orientales
Direction des Ressources Humaines et des Emplois du 1^{er} degré (DRHE)
45, avenue Jean Giraudoux
B.P 71080
66103 PERPIGNAN CEDEX

2. Gestionnaire mouvement

Je vous rappelle que l'information et l'accueil des personnels sont assurés par la DRHE 1^{er} degré, tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

Messagerie électronique :
mouvement2019dsden66@ac-montpellier.fr

La DRHE 1^{er} degré propose une aide personnalisée aux enseignants qui le souhaitent. Les personnes intéressées sont priées de prendre rendez-vous :

- avec Mme GAVIGNAUD au 04-68-66-28-31
- par messagerie électronique : mouvement2019dsden66@ac-montpellier.fr

En cas de problème technique (connexion, identifiant refusé ou autre) vous pouvez contacter :

La plateforme d'assistance au **04-67-91-48-00**.

ANNEXE II

CALENDRIER DES OPERATIONS

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM 1)	Du 1^{er} avril 2019 au 15 avril 2019
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes i-prof	Entre le 23 et le 26 avril 2019
Date limite de demande de correction de barème	1^{er} mai 2019 minuit
Réunion de la CAPD de mouvement	28 mai 2019
Communication des résultats via I-Prof	A partir du 29 mai 2019
AJUSTEMENTS DE FIN D'ANNEE	
Personnels concernés : ▶ enseignants sans poste à l'issue de la 1 ^{ère} phase ▶ enseignants intégrés suite à INEAT (hors mouvement informatisé)	Cf annexe VII

Très signalé : pas de suppression de vœu autorisée après le 15 avril 2019 minuit, date de fermeture du serveur.

ANNEXE III

PARTICIPATION AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée de la part des enseignants qui ont demandé - et obtenu - une nomination lors de la première phase du mouvement.

1) Participants à titre facultatif :

- ▶ Personnels titulaires d'un poste à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

2) Participants à titre obligatoire :

- ▶ Entrants dans le département.
- ▶ Personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2018-2019. Aucune priorité d'affectation pour être maintenu sur le poste occupé à titre provisoire.
- ▶ Fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2018. L'affectation attribuée dans le cadre du mouvement pourra être révisée en cas de non validation par le jury académique.
- ▶ Personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2019 (ou en septembre 2018).
- ▶ Personnels dont le départ en stage CAPPEI au 1^{er} septembre 2019 a été accepté par l'administration. Le départ en formation est subordonné à l'exercice sur un poste de l'option au 1^{er} septembre 2019.
- ▶ Personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée, dont le maintien n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2019 - 2020.
- ▶ Personnels qui reprennent leur fonction au 1^{er} septembre 2019 dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou affectation en collectivité d'outre-mer, disponibilité, congé parental (sans poste) ou congé longue durée (après avis du comité médical).

3) Cas des Professeurs des Ecoles détachés dans le corps des PsyEn

Ils ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou au mouvement départemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement dans le corps des PsyEn.

ANNEXE IV

VOEUX

Avant de procéder à la saisie des vœux, quelques conseils d'ordre pratique :

1 – Vérifier les données personnelles et professionnelles : ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il vous appartient de le signaler au bureau du mouvement dans les meilleurs délais par courriel : mouvement2019dsden66@ac-montpellier.fr

2 – Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement : ces documents sont disponibles sur le site Internet de la DSDEN et sur ACCOLAD.

3 - Se connecter au serveur SIAM 1 et formuler des vœux :

- le serveur est accessible depuis votre portail I-Prof
- il sera ouvert **du 1^{er} avril 2019 au 15 avril 2019 minuit.**

Pour la formulation des vœux, vous êtes invité(e) à vous référer au cahier des postes joint qui figure sur le serveur.

4 – Vérifier l'accusé de réception : les accusés de réception vous sont transmis via votre boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre que vous avez indiqué lors de la saisie sur internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et conservé. **Uniquement en cas d'anomalie de barème, vous devez corriger manuellement l'accusé de réception, le signer et l'envoyer à la DSDEN- DRHE 1^{er} degré – pour le 1^{er} mai 2019 délai de rigueur par courriel :** mouvement2019dsden66@ac-montpellier.fr

5 – Consulter les résultats du mouvement : en se connectant à SIAM 1 et en suivant le lien : « consultez le résultat de votre demande de mutation ».

Saisie des vœux

La saisie des vœux est effectuée sous votre entière responsabilité. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numéro ou votre mot de passe personnel. N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM 1**.

Du 1^{er} avril 2019 au 15 avril 2019 minuit

https://si2d.ac-montpellier.fr/login/ct_logon_mixte.jsp

Rubrique accès i-prof:

>> Accès I-Prof

**Mot de passe
Après identification**

Les Services

1 - Opérations durant la période d'ouverture du serveur : (01 avril - 15 avril 2019 minuit)

Signalé pour les enseignants ayant sollicité une permutation : le service SIAM 1 est accessible **uniquement** à partir de l'application I-Prof du département où vous êtes affecté (e) en 2018/2019.

Exemple : Un enseignant en poste dans le département de l'Aude et muté par permutation informatisée dans le département des Pyrénées-Orientales, doit se connecter au serveur du département de l'Aude pour saisir ses vœux dans les Pyrénées-Orientales. Il sera redirigé de façon automatique et transparente sur le service SIAM1 du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation qui s'affiche.

Attention : durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts, suppressions ou changements d'ordre des vœux) ne sera enregistrée par les services.

2 - Opérations après fermeture du serveur : (à compter du 16 avril 2019)

► **Entre le 23 et le 26 avril 2019** : envoi par courrier électronique d'un **accusé de réception (AR)** dans votre boîte électronique I-Prof. Cet accusé de réception **ne doit pas être retourné au service**, sauf en cas d'anomalie constatée.

► **Récupérer l'accusé de réception pour consulter votre barème** : le service SIAM1 est accessible **uniquement** à partir de l'application I-Prof du département où vous demanderez à être affecté(e) en 2019/2020.

Signalé pour les enseignants ayant sollicité une permutation : les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement **réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe**. La procédure pour obtenir votre identifiant est disponible via le lien suivant :

<http://www.ac-montpellier.fr/cid120725/comment-authentifier-sur-intranet.html>

Attention: Seuls les points liés à l'ancienneté générale de service (AGS), à l'ancienneté d'exercice en éducation prioritaire, aux enfants, à un poste de direction, de PEMF et les points ASH sont calculés automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE et apparaissent sur l'accusé de réception. Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas car ils sont ajoutés ensuite par l'administration.

► **Jusqu'au 1^{er} mai 2019** : **demandes de correction de barème**. Elles sont à adresser au service du personnel **uniquement par messagerie électronique** (mouvement2019dsden66@ac-montpellier.fr). **Au-delà de cette date, plus aucune correction ne sera acceptée.**

► **A compter du 29 mai 2019**, les **résultats** du mouvement seront publiés sur SIAM 1 à titre indicatif.

Cas particuliers : demande formulée au titre du handicap (article D-322, article 1 du code de sécurité sociale)
Cf circulaire départementale handicap du 08 janvier 2019 disponible sur ACCOLAD

La demande de bonification doit être reformulée chaque année. La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie.

Attention : pour solliciter la bonification, la simple preuve du dépôt d'un dossier RQTH auprès de la MDPH n'est pas recevable. Vous pouvez déposer un dossier de demande de bonification à la DRHE 1^{er} degré jusqu'au 08 février 2019 (jusqu'au 14 mars 2019 pour les permutants).

Les personnels nouvellement nommés dans le département des Pyrénées-Orientales au titre du mouvement interdépartemental sont invités à prendre connaissance de la procédure mise en ligne sur le site de la DSDEN rubrique espace professionnel - Formulaire/Imprimés.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés.
La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement.

Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants et de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter leurs possibilités de bonification.

Un groupe de travail, émanation de l'instance paritaire départementale, examinera les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention.

3 - Formulation des vœux (annexe IV)

3.1 Participants à titre facultatif

Vous pouvez saisir jusqu'à **quarante vœux**.

Attention : si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, vous devez accepter le poste.

Vous pouvez formuler des vœux sur une **école**, sur une **commune (annexe IV-1)**, sur un poste de titulaire de secteur **TRS**, sur un regroupement de communes (**annexe IV-2**).

Les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « catalan », doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans consécutifs. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée, tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de titulaire de secteur (TS) et de titulaire remplaçant (TR).

Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœu(x) géographique(s).

Pour les participants ayant sollicité un temps partiel : les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves. L'exercice de certaines fonctions énumérées dans la circulaire sur le temps partiel du 10 décembre 2018 étant difficilement compatibles avec un travail à temps partiel, les personnels sont informés qu'il pourra leur être attribué par l'administration après avis de l'IEN, une affectation à l'année dans d'autres fonctions d'enseignement (notamment une affectation à l'année (AFA) à titre provisoire sur un poste d'adjoint :

- adjoint en langue ;
- fonctions spécialisées (RASED options E, F, G, ULIS, UPS/UPE2A)
- fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur);
- enseignant référent ;
- fonction « scolarisation des moins de trois ans » ;
- fonction de directeur d'école ;
- fonction de titulaire remplaçant (brigade) ;

Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS, UPE2A, EREA) : les modalités d'application du temps partiel seront proposées par le chef d'établissement responsable de l'organisation des services, en accord avec l'IEN-ASH et le directeur adjoint chargé de la SEGPA pour les collègues.

3.1.1 Vœux géographiques (annexe IV – 1 et IV – 2)

Le département est découpé en communes et regroupement de communes.

Dans chacune de ces zones, seules 5 natures de fonction sont accessibles au mouvement par le vœu zone :

- adjoint maternelle (ECMA)
- adjoint élémentaire (ECEL)
- titulaire remplaçant de Brigade (TIT R BR)
- titulaire remplaçant de formation continue (REMP ST FC)
- titulaire remplaçant de secteur (TRS)

Attention: Toute demande de poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire lors d'un vœu géographique peut conduire à une **affectation dans une école primaire**. L'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

3.1.2. Vœux « titulaire de secteur » (TRS)

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste de **Titulaire de Secteur (TRS)**.

Le TRS est rattaché à une **circonscription**.

Attention, ce rattachement signifie que le titulaire de secteur est susceptible d'être affecté sur des groupements sur l'ensemble de la circonscription sans lien avec l'école de rattachement affichée dans le cahier des postes.

En effet, les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif** comme titulaire de secteur de la **circonscription** et **obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les regroupements de rompus de temps-partiel et les décharges de direction, à hauteur de leur quotité de travail dans la circonscription.

Attention : des modifications de regroupements peuvent être effectuées par les services à chaque rentrée scolaire, en relation avec l'IEN de circonscription, dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.

Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TRS :

► **Constitution des regroupements**

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement départemental validé en commission administrative paritaire le 28 mai 2019. La DRHE 1^{er} degré est chargée de constituer ces regroupements, en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription. **Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.**

► **Affectation des titulaires de secteur**

L'affectation des TRS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

1- Titulaire de secteur (TRS) dont le regroupement est reconduit avec au moins 50% identique à leur groupement 2018-2019. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de le signaler auprès de la DRHE 1^{er} degré et de le noter en 1^{er} vœu. Une priorité pourra être accordée également au TRS qui occupait une décharge de direction qui passe en décharge totale.**

2- Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**

► **Procédure d'affectation :**

Sont concernés :

- Les TRS affectés ou maintenus sur un poste de TRS (résultats connus après la CAPD mouvement du 28 mai 2019)
- Les TRS n'ayant pas souhaité participer au mouvement 2019

L'ensemble des titulaires formuleront des vœux dans leur circonscription de rattachement en amont du mouvement complémentaire.

La DRHE 1^{er} degré enverra sur leur boîte mail professionnelle la liste des groupements, la fiche de vœux et cela courant du mois de juin. A l'issue, ils recevront le résultat sur leur boîte mail.

ATTENTION : les titulaires de secteur qui sont à temps partiels ne peuvent demander que des groupements compatibles avec leur quotité de temps partiels (ex : un TS qui travaille à 75% ne peut pas demander un regroupement qui se compose de 2 groupements à 0.50 ou de 3 groupements à 0.33). A défaut, ce vœu ne sera pas pris en compte par l'administration.

3.3 Vœux « titulaire remplaçant » (TR)

Vous pouvez être appelé(e) à effectuer des remplacements sur tout type de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, EREA...), si les nécessités de service l'exigent.

La Brigade départementale

Ces personnels sont implantés dans les circonscriptions et rattachés à des écoles du département. La brigade départementale se décompose en 2 catégories de postes : les brigadiers maladie (TIT R BR) et les brigadiers formation continue (REMP ST FC) dont les brigadiers REP+ (REMP ST FC REP+) :

- **Brigadiers maladie** (TIT R BR) : essentiellement destinés aux **suppléances**, y compris les congés de maternité et aux **remplacements longs** (CLD, congés parentaux, temps partiels en cours d'année scolaire...etc) sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

- **Brigadiers formation continue** (REMP ST FC) :

- **REMP ST FC (annexe V-1)** : destinés aux remplacements des enseignants participant à des stages de formation continue dans **tout le département**. Ils remplaceront tout type d'absence pendant les périodes d'arrêt de la formation continue sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.
- **REMP ST FC REP+ (annexe V-2)** : destinés aux remplacements des enseignants affectés dans les 3 réseaux REP + de Perpignan (écoles maternelles et élémentaires des secteurs PONS – SEVIGNE – PAGNOL) participant aux journées de concertation/formation.

Procédure affectation pour les REMP ST FC. REP+ : les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet et peuvent s'informer des conditions de fonctionnement par **contact direct avec l'IEN de la circonscription** (circonscription P.1 - tél : 04.68.66.28.47, circonscription P.2 – tél 04.68.66.28.43).

Pour les titulaires remplaçants (TR) ayant sollicité un temps partiel, la fonction de remplaçant apparaît comme difficilement compatible avec une modalité de temps partiel, quelle que soit la quotité. Les TR ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2019-2020 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés, à titre provisoire en AFA sur un poste d'adjoint classique vacant après mouvement. Seul le mi-temps annualisé est accordé aux titulaires remplaçants si la demande a été déposée avant le 31 mars 2019, sous réserve que deux demandes se complètent.

Les ISSR :

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire*, les ISSR ne sont pas dues. En dehors des missions de remplacement, les brigadiers devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

**y compris la période de pré-rentree. Il ne peut y avoir de paiement d'ISSR avant le 1^{er} septembre*

3.2. Participants à titre obligatoire

Signalé : Les modalités de formulation des vœux sont identiques mais attention, vous devez impérativement commencer par saisir un vœu large.

Les participants obligatoires ont **deux types** de vœux à formuler :

1-Au minimum un **vœu large** sur une zone infra-départementale (cf annexe IV-3) et un MUG (Mouvement Unité de Gestion). Vous pourrez formuler jusqu'à 6 vœux larges.

Un MUG est un ensemble de natures de supports/spécialités. Il existe 6 MUG dans le département :

- ASH
- DIR 2 à 7 classes
- DIR 8 et 9 classes
- DIR 10-13 classes
- ENSEIGNEMENT
- REPLACEMENT

Le détail des différents regroupements des MUG sera accessible au moment de la saisie du vœu large.

2-Des **vœux précis** (maximum 40). Dans ces vœux précis, ils peuvent également formuler des vœux communes et des vœux regroupements de communes.

Attention : la formulation du vœu large est **obligatoire et bloquante**. Sans saisie de ce vœu, les participants obligatoires ne pourront pas saisir les vœux précis.

L'application SIAM 1 examine les vœux dans l'ordre suivant selon **le barème** :

- 1- les vœux précis, (formulés par le participant obligatoire)
- 2- les vœux larges (formulés par le participant obligatoire)
- 3- puis l'ensemble des postes non pourvus par MUG et par zones infra (non formulés par le participant obligatoire)

En conséquence, dans l'hypothèse où aucun de vos vœux larges ne serait satisfait, vous serez affecté(e) en extension par l'algorithme sur tout MUG et toute zone infra-départementale. Cela signifie que l'application SIAM 1 affectera la TOTALITE des postes vacants sur TOUTES les zones infra déterminées dans le département selon le barème des participants MEME S'ILS N'ONT PAS FORMULE CE VŒU DE MUG ET DE ZONE (phase 3).

Dans le cas 1 et 2, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis. Dans le cas 3, les postes sont attribués à titre provisoire.

Etant donné que la phase informatisée via SIAM 1 a pour objectif d'attribuer l'ensemble des postes vacants à l'issue du mouvement, il est **recommandé de formuler le plus grand nombre** de vœux précis et de vœux larges pour optimiser les possibilités d'affectation sur des postes déterminés.

ANNEXE IV-1

LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VŒU COMMUNE (POUR LES PARTICIPANTS FACULTATIFS ET OBLIGATOIRES)

ARGELES SUR MER
BOMPAS
CABESTANY
CANET EN ROUSSILLON
CERET
ELNE
ILLE SUR TET
PERPIGNAN
PIA
PRADES
RIVESALTES
SAINT CYPRIEN
SAINT ESTEVE
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
THUIR

Dans chacune de ces communes, seules 5 natures de fonction sont accessibles au mouvement par le vœu commune :

- **adjoint maternelle (ECMA)**
- **adjoint élémentaire (ECEL)**
- **titulaire remplaçant de Brigade (TIT R BR)**
- **titulaire remplaçant de formation continue (REMP ST FC)**
- **titulaire remplaçant de secteur (TRS)**

ANNEXE IV – 2

REGROUPEMENT DE COMMUNES (POUR LES PARTICIPANTS FACULTATIFS ET OBLIGATOIRES)

FENOUILLEDES :

ANSIGNAN
CAUDIES DE FENOUILLEDES
MAURY
SAINT PAUL DE FENOUILLET

VALLESPIR :

AMELIE LES BAINS
AMELIE LES BAINS **PALALDA**
ARLES SUR TECH
PRATS DE MOLLO LA PRESTE
SAINT LAURENT DE CERDANS
SAINT MARSAL
SERRALONGUE

COTE VERMEILLE:

BANYULS SUR MER
CERBERE
COLLIOURE
PORT-VENDRES

CONFLENT :

CATLLAR
CORNEILLA DE CONFLENT
FONTPEDROUSE
FUILLA
LOS MASOS
MARQUIXANES
MOSSET
OLETTE
PRADES
RIA SIRACH
SAHORRE
SERDINYA
TAURINYA
VERNET LES BAINS
VILLEFRANCHE DE CONFLENT

CERDAGNE :

ANGOUSTRINE
BOURG-MADAME
DORRES
ENVEITG
ERR
ESTAVAR
LATOUR DE CAROL
OSSEJA
PALAU DE CERDAGNE
SAILLAGOUSE

CAPCIR :

BOLQUERE
EGAT
FONT ROMEU
FORMIGUERES
LA CABANASSE
LA LLAGONNE
LES ANGLAS
MATEMALE
MONT LOUIS
SAINT PIERRE DELS FORCATS
TARGASSONNE

ANNEXE IV – 3

ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES (UNIQUEMENT POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES)

ZONE INFRA 1
BAHO
SAINT ESTEVE
LE SOLER
VILLENEUVE LA RIVIERE
PEZILLA LA RIVIERE
CANOHES
TOULOUGES
POLLESTRES
LLUPIA
PONTEILLA
TERRATS
THUIR
VILLEMOLAQUE
TROUILLAS
BANYULS DELS ASPRES
CORNEILLA DEL VERCOL
ELNE
MONTESCOT
ORTAFFA
SAINT JEAN LASSEILLE
BAGES
VILLENEUVE DE LA RAHO
CABESTANY
SAINT NAZAIRE
SALEILLES
ALENYA
LATOIR BAS ELNE
SAINT CYPRIEN
THEZA
CANET EN ROUSSILLON
SAINTE MARIE
VILLELONGUE DE LA SALANQUE
BOMPAS
PERPIGNAN

ZONE INFRA 2
ANSIGNAN
MAURY
SAINT PAUL DE FENOUILLET
CAUDIES DE FENOUILLEDES
ESTAGEL
LATOIR DE FRANCE
TAUTAVEL
CASES DE PENE
VINGRAU
OPOUL PERILLOS
PEYRESTORTES
RIVESALTES
SALSÉS LE CHATEAU
ESPIRA DE L'AGLY
BAIXAS
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
TORREILLES
LE BARCARES
SAINT HIPPOLYTE
CLAIRA

ZONE INFRA 3
AMELIE LES BAINS PALALDA
ARLES SUR TECH
SAINT MARSAL
PRATS DE MOLLO LA PRESTE
SAINT LAURENT DE CERDANS
SERRALONGUE
MAUREILLAS LAS ILLAS
OMS
REYNES
SAINT JEAN PLA DE CORTS
LE BOULOU
CERET
LE PERTHUS
MONTESQUIEU DES ALBERES
SAINT ANDRE
SAINT GENIS DES FONTAINES
VILLELONGUE DELS MONTS
SOREDE
LAROQUE DES ALBERES
ARGELES SUR MER
PALAU DEL VIDRE
BANYULS SUR MER
CERBERE
COLLIOURE
PORT VENDRES
FOURQUES
LLAURO
PASSA
TRESSERRE
TORDERES

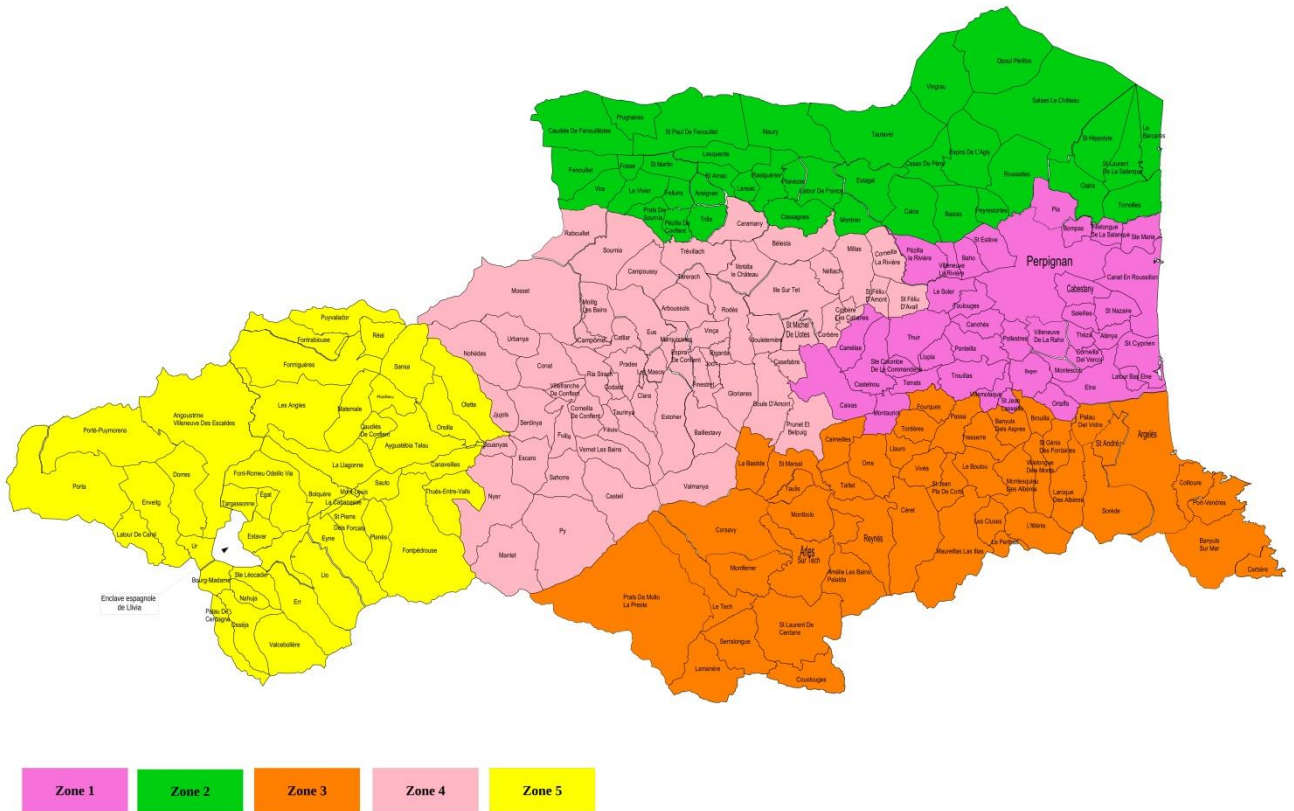
ZONE INFRA 4
SERDINYA
CATLLAR
CORNEILLA DE CONFLENT
FUILLA
LOS MASOS
MOSSET
PRADES
RIA SIRACH
TAURINYA
VERNET LES BAINS
VILLEFRANCHE DE CONFLENT
MARQUIXANES
BELESTA
CORBERE LES CABANES
CORBERE
ILLE SUR TET
RODES
SOURNIA
VINCA
BOULETERNERE
CARAMANY
SAINT FELIU D'AVALL
SAINT FELIU D'AMONT
NEFIACH
MILLAS
CORNEILLA LA RIVIERE

ZONE INFRA 5
BOURG MADAME
DORRES
ENVEITG
ERR
ESTAVAR
PALAU DE CERDAGNE
ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES
SAILLAGOUSE
LATOIR DE CAROL
OSSEJA
BOLQUERE
LA CABANASSE
LA LLAGONNE
MATEMALE
MONT LOUIS
EGAT
FONT ROMEU ODEILLO VIA
TARGASSONNE
SAINT PIERRE DELS FORCATS
OLETTE
FONTPEDROUSE

6 MUG :

- ASH
- DIR 2 à 7 classes
- DIR 8 et 9 classes
- DIR 10-13 classes
- ENSEIGNEMENT
- REPLACEMENT

Zones infra-départementales des Pyrénées-Orientales



POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur I-Prof en même temps que la saisie des vœux. Il vous est rappelé que la liste des postes vacants, publiée sur SIAM 1 est indicative et non exhaustive. S'ajoutent en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (TPD) ou à titre provisoire (PRO).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en écoles ou en circonscription ;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, EREA, Collège) ;
- des postes en établissements spécialisés
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en brigade (maladie, formation continue, REP+) ;
- des postes de titulaires de secteur (TRS).

1. Postes attribués au barème :

1.1 Hors pré-requis

► Poste «adjoint».....TPD

Dans les écoles primaires comportant des classes maternelles et des classes élémentaires, les demandes devront porter sur les postes d'adjoints maternelle (ECMA), élémentaire (ECEL) ou les deux. **L'obtention d'un poste dans cette école ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier**

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidé par le directeur après avis du conseil des maîtres

► Poste «titulaire de secteur»TPD

Ce poste permet une affectation à titre définitif.

La délégation sur les regroupements est ensuite prévue à l'année scolaire. L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique

► Poste «titulaire remplaçant brigade» TPD

► Poste «titulaire remplaçant Formation Continue » cf page 12 et annexe V-1..... TPD

► Poste «titulaire remplaçant FC REP +» cf procédure page 13 et annexe V-2 TPD

► Poste « décharge totale de direction » (DCOM)

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles primaires, élémentaires et maternelles TPD

► Dans les écoles d'application (poste d'adjoint d'application) ou les établissements spécialisés, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.....PRO ou TPD

► Poste «chargé d'école à une classe».....TPD

Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

► **Poste de Direction d'écoles maternelles et élémentaires (hors postes de direction à décharge totale et postes REP et REP+ - cf point 2-1) TPD**

Rappel : fonctions difficilement compatibles avec un temps partiel.

En école primaire, le poste est obligatoirement implanté en élémentaire.

Conditions : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif, ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans).

Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à Titre Provisoire dans l'école où le support est vacant. **Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école.** La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription **PRO**

► **Poste de direction d'écoles d'application maternelle et élémentaire PRO, puis TPD dès transformation**

Conditions : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude des directeurs + titulaire CAFIPEMF

Signalé : par mesure de transition, les postes vacants vont être occupés à titre provisoire dans l'attente de la transformation des postes spécifiques de DEA en de postes de direction

► **Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans**

(code ECMA GO106) Cf annexe V-3 **TPD**

Pas de titre requis

1.2 postes justifiant d'un pré-requis sans entretien

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) **seront affectés à titre définitif**

1-2-1 Poste « adjoint » sur les dispositifs dédoublés dans les REP/REP + :

Ces postes seront attribués selon la procédure définie dans la note de service du 15 mars 2019 (cf annexe XIII) après affectation dans les écoles concernées.

1.2.2 classes et postes spécialisés en ASH

- **Déficients auditifs ULIS**
- **Déficients visuels ou aveugles ULIS**
- **Difficultés motrices ULIS**
- **Déficients cognitifs ULIS**

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- 1 - CAPA-SH A-B-C-D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent **TPD**
- 2 – Stage CAPPEI module spécialisé. (Sur le poste support de stage) **PRO, TPD dès CAPPEI**
- 3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent **TPD**
- 4 – Sans titre **PRO**

► **Poste Regroupements d'adaptation (maître E en RASED)**

Les maîtres E en RASED, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- 1 - CAPA-SH E ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent **TPD**
- 2 - Stage CAPPEI module spécialisé . (sur le poste support de stage) **PRO, TPD dès CAPPEI**
- 3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... **TPD**
- 4 – Sans titre **PRO**

► **SEGPA en collège et Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)**

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité

- 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent **TPD**
- 2 – Stage CAPPEI module spécialisé (sur le poste support de stage) **PRO, TPD dès CAPPEI**

- 3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... TPD
 4 – Sans titre PRO

► **Poste « maître G » Enseignants spécialisés chargés de rééducation**

Au sein des RASED, des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- 1 - CAPA-SH G ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalentTPD
 2 - Stage CAPPEI module spécialisé (sur le poste support de stage)PRO, TPD dès CAPPEI
 3- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalentTPD

► **Poste Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée** : remplacement Congés ASH

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- 1 - CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalentTPD
 2 – Sans titre PRO

► **Poste CMPP** TPD

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- 1 - CAPA-SH G ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalentTPD
 2 - Stage CAPPEI module spécialiséPRO, TPD dès CAPPEI
 3- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalentTPD

1.2.3 Poste «d'application»

Les enseignants **titulaires du CAFIPEMF**, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre définitif et rémunérés en qualité d'Enseignant Maître Formateur.TPD

Les personnels en cours de certification seront affectés dans un premier temps à titre provisoire puis après validation à titre définitif **PRO, TPD dès certification**

Les enseignants **non titulaires du CAFIPEMF** peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé **PRO**

Attention, 4 postes d'application ne sont pas étiquetés sur le cahier des postes :

- Direction école primaire St Feliu d'Amont
- Direction école élémentaire Simon Boussiron Perpignan
- Direction école maternelle Vertefeuille Perpignan
- Classe d'accueil des moins de 3 ans école maternelle Blaise Pascal Perpignan

2 postes d'application sont des postes PEMF Catalan :

- 2 sur l'école élémentaire Jacques Prévert à Cabestany

1.2.4 Poste bilingue Français-Catalan TPD

Conditions : être titulaire du concours de P.E. Langue régionale «Catalan » ou de l'habilitation en catalan

Dans le cas où plus aucun poste bilingue ne serait disponible pour les détenteurs du concours spécifique bilingue n'ayant pas effectué leurs 3 années sur poste bilingue, une affectation pourra être prononcée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) titulaire CRPE Catalan
- 2) détenteur de l'habilitation en catalan

1.2.5 Poste fléché en langue TPD

Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants titulaires des titres requis ou ayant une compétence dans la langue correspondante à celle du poste demandé.

Les postes d'adjoints en langue impliquent un nombre d'heures d'enseignement de la langue (intervention dans d'autres classes de l'école).

Titres requis :

Au minimum un diplôme de niveau II (licence en langue) ou CLES 2 qu'il conviendra de fournir.

1.3 Postes justifiant d'un pré-requis avec entretien

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure particulière : entretien devant commission départementale. Les candidats à ces postes ont d'ores et déjà participé aux commissions qui se sont tenues aux mois de février/mars. Seuls les vœux des candidats ayant reçu un avis favorable sont examinés dans le cadre du mouvement. L'attribution du poste se fait ensuite en fonction du barème.

Les avis favorables de la commission sont valables pendant 3 ans (3 mouvements).

1.3.1. Directions à responsabilité particulière

► **Poste de Direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire à décharge totale** TPD

Rappel : cette fonction est difficilement compatible avec une demande de temps partiel

Condition : être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur à décharge totale de direction

► **Poste de Direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire à décharge totale en éducation prioritaire.....** TPD

Rappel : cette fonction est difficilement compatible avec une demande de temps partiel

Condition : être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur à décharge totale de direction en éducation prioritaire

► **Direction en éducation prioritaire** TPD

Conditions : être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur en éducation prioritaire

1.3.2. Classe et poste spécialisés en ASH

► **Classe spécialisée Hôpitaux**

A pour fonction d'assurer un soutien pédagogique aux élèves hospitalisés mais aussi d'organiser les enseignements auprès des enfants hospitalisés à domicile, il est ouvert à l'option C et à défaut aux options D, E et F :

Attention : poste à sujétions particulières. Il est recommandé de s'informer auprès de l'inspecteur de l'éducation ASH afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- CAPA-SH C ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent TPD

- Stage CAPPEI module spécialisé (sur le poste support de stage) PRO, TPD dés CAPPEI

- CAPA-SH autre option (D, E, F) ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... TPD

► **ULIS TED (troubles envahissants du comportement)**

(1 poste école élémentaire d'Alembert 1, 1 poste école élémentaire d'Alembert 2 à Perpignan)

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent TPD

- Stage CAPPEI module spécialisé (sur le poste support de stage) PRO, TPD dés CAPPEI

- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent TPD

► **Classe spécialisée en Maison d'arrêt**

Nécessite également l'agrément du ministère de la Justice,

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- CAPA-SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent TPD *

- Stage CAPPEI module spécialisé sur le poste support de stage) PRO, TPD dés CAPPEI*

- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent TPD

* **La titularisation pourra être effective :**

- dans tous les cas, après une première année de probation et de confirmation personnelle validée lors d'un entretien avec le responsable de l'UPR, l'IEN ASH et avis du chef d'établissement pénitentiaire;

- après l'obtention du CAPPEI, en principe lors de la seconde année d'exercice si l'enseignant n'est pas titulaire d'un diplôme spécialisé;

Stage d'adaptation à l'emploi obligatoire : 3 sessions d'une semaine (ENAP Agen – INS HEA Suresnes)

► **Poste en Maison Départementale des Personnes Handicapées** TPD

Poste mis par convention auprès de la maison départementale des personnes handicapées,
Condition : être titulaire CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent

► **Professeur spécialisé option D « Unité d'enseignement Maternelle/Elémentaire Autisme » (UEE/UEM Autisme)**

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

(1 poste école maternelle Dolto au Soler, 1 poste école élémentaire Jaurès à Toulouges)

- CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalentTPD

- Stage CAPPEI module spécialisé. (sur le poste support de stage) **PRO, TPD dès CAPPEI**

-CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....TPD

► **Poste CDOEA** TPD

Titre requis : CAPA-SH option F ou CAPPEI module spécialisé

Stage CAPPEI module spécialisé (sur le poste support de stage)**PRO, TPD dès CAPPEI**

-CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....TPD

► **Coordonnateur AESH** TPD

Rattaché à l'IEN ASH est chargé de coordonner les activités et la formation des assistants de vie scolaire

Titre requis : CAPA-SH option E ou CAPPEI module spécialisé

Stage CAPPEI module spécialisé(sur le poste support de stage)**PRO, TPD dès CAPPEI**

-CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....TPD

► **Poste de conseiller pédagogique (de circonscription, EPS)**

Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée et CAPA-SH ou CAPPEI..... TPD

1.3.3. Poste pour les élèves à besoins spécifiques

► **postes école expérimentale La Miranda** TPD

► **Classes Relais** TPD

Travail en relation avec un éducateur de la PJJ, secondé par un aide éducateur. Accueil d'un public mixte et variable, selon les sessions d'adolescents en rupture, provenant des collèges.

- Pas de titre requis

► **Poste CASNAV :** TPD

- **Coordonnateur** : organisation du dispositif dans le 1^{er} degré et coordination administrative de l'antenne départementale,

- **UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)** destinés à accueillir des élèves non francophones et à aider à leur intégration dans les classes ordinaires du cycle élémentaire ou du collège.

- **UPS** destinés à la scolarisation des enfants de familles itinérantes et voyageurs.

Ces postes sont, en général, **administrativement rattachés à des écoles en éducation prioritaire**. Cependant, les enseignants nommés sur ces postes peuvent également exercer sur d'autres secteurs, en fonction des besoins repérés, dans des limites géographiques raisonnables. Pour une information plus détaillée, il est vivement recommandé de prendre contact avec le CASNAV (tél : Mme HERVE 04-68-66-28-72 - M. FABRE 04-68-67-61-41).

Dans le premier degré, sont affectés prioritairement les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde. Néanmoins tout enseignant volontaire est susceptible d'être affecté dans une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants.

1.3.4. Poste « ressources »

► **Poste Responsable de Centre de ressources**

Pas de titre requisTPD

► **EMALA (équipe mobile académique de liaison et d'animation)** TPD
est rattaché à la circonscription de Prades. Il requiert une compétence particulière en informatique et la possession du permis de conduire B

► **Animateur informatique (ERUN)** TPD
Ouvert aux enseignants possédant des compétences avérées en informatique.
Titre requis : le CAFIPEMF Technologies et ressources éducatives est souhaitable

1.3.5. Poste de conseiller pédagogique (de circonscription, EPS)
Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée TPD

2. Postes à profil attribués hors barème :

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**.
En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la commission**. Ce classement n'est valable que pour un mouvement.

► **Poste coordonnateur REP et REP+** TPD
Pas de titre requis

► **Poste conseiller pédagogique départemental avec une spécialité (musique, arts plastiques, langue vivante, langue régionale, EPS, formation, maternelle).**
Le CAFIPEMF dans la spécialité est indispensable pour être nommé à titre définitif.....TPD

► **Poste de délégués USEP**

3. Procédure et traitement des candidatures sur les postes dont le recrutement prévoit un entretien avec la commission départementale : postes à exigence particulière ou poste à profil.

Les appels à candidature ont été communiqués par la circulaire en date du 04 décembre 2018.
Selon le type de poste sur lequel vous avez candidaté, la commission a émis un avis ou un classement.

Attention : vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur SIAM 1 via I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur.

Le vœu exprimé sur un poste à profil ne sera examiné qu'à la **condition d'avoir été formulé en premier**. En cas de vœux multiples sur un poste à profil, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront alors examinés dans l'ordre de leur formulation.

Les postes à profil et/ou à pré-requis avec entretien qui se libèreraient **en cours de mouvement ou qui resteraient vacants à l'issue du mouvement** seront traités ultérieurement par un nouvel appel à candidature.

ANNEXE V-1

LISTE DES POSTES DE BRIGADIERS FORMATION CONTINUE

Destinés aux remplacements des enseignants participant à des stages de formation continue **dans tout le département**. Ils remplaceront tout type d'absence pendant les périodes d'arrêt de la formation continue sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

Code poste : 066004GF BRIGADE REMPLACEMENT FORMATION CONTINUE

POSTES ATTRIBUES A TITRE DEFINITIF

POSTE	ECOLE DE RATTACHEMENT	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
TR FC	Elémentaire	SAINT PAUL DE FENOUILLET	AGLY
TR FC	Elémentaire J. ZAY	RIVESALTES	AGLY
TR FC	Elémentaire C.PERRAULT	ST LAURENT DE SALANQUE	AGLY
TR FC	Maternelle	ESTAGEL	AGLY
TR FC	IMED	PERPIGNAN	ASH
TR FC	Elémentaire MOLIERE	ARGELES	CERET
TR FC	Elémentaire	SAINTE MARIE	LITTORAL
TR FC	Maternelle P. REIG	ELNE	LITTORAL
TR FC	Maternelle L. MICHEL	ELNE	LITTORAL
TR FC	Maternelle	ALENYA	LITTORAL
TR FC	Elémentaire J. MERMOZ	CANET EN ROUSSILLON	LITTORAL
TR FC	Elémentaire FENELON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Maternelle J.J. ROUSSEAU	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Maternelle P. de COUBERTIN	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Elémentaire C. SIMON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Maternelle C. SIMON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Elémentaire H. RIGAUD	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Maternelle H.RIGAUD	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Elémentaire R. ROLLAND	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Elémentaire A. FRANCE	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Maternelle J. BARRE	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Maternelle VERTEFEUILLE	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Primaire	CORBERE LES CABANES	RIBERAL
TR FC	Primaire	NEFIACH	RIBERAL
TR FC	Elémentaire	MILLAS	RIBERAL
TR FC	Elémentaire J. JAURES	THUIR	RIBERAL
TR FC	Maternelle J. MOULIN	BOMPAS	ROUSSILLON
TR FC	Maternelle L. MASSE	CABESTANY	ROUSSILLON

ANNEXE V-2

LISTE DES POSTES DE BRIGADIERS FORMATION CONTINUE REP+

Destinés aux remplacements des enseignants affectés dans les 3 réseaux REP + de Perpignan (écoles maternelles et élémentaires des secteurs PONS – SEVIGNE – PAGNOL) participant aux journées de concertation/formation.

Procédure affectation pour les TR F.C. REP+ : les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet et peuvent s'informer des conditions de fonctionnement par **contact direct avec l'IEN de la circonscription** (circonscription P.1 - tél : 04.68.66.28.47, circonscription P.2 – tél 04.68.66.28.43).

Attention, il n'y a pas de code particulier dans le cahier des postes. Il s'agit des postes REMP ST FC affichés sur les établissements ci-dessous :

SECTEUR COLLEGE PONS – PERPIGNAN : CIRCONSCRIPTION PERPIGNAN 2

- élémentaire Emile Roudayre Perpignan
- élémentaire Jean Jaurès Perpignan
- élémentaire Victor Hugo Perpignan
- élémentaire Léon Blum Perpignan

SECTEUR COLLEGE M. PAGNOL – PERPIGNAN : CIRCONSCRIPTION PERPIGNAN 1

- élémentaire Pont Neuf Perpignan
- élémentaire Georges Dagneaux Perpignan
- élémentaire Victor Duruy Perpignan
- élémentaire Pasteur Lamartine Perpignan
- élémentaire Hélène Boucher Perpignan

SECTEUR COLLEGE SEVIGNE – PERPIGNAN : CIRCONSCRIPTION PERPIGNAN 2

- élémentaire Blaise Pascal Perpignan
- élémentaire Ludovic Masse Perpignan
- élémentaire Zay-Curie Perpignan

ANNEXE V-3

LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS »

SECTEURS COLLEGES		CIRCONSCRIPTIONS
SECTEUR COLLEGE M. PAGNOL PERPIGNAN		
Maternelle Claude Debussy - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
Maternelle Georges Dagneaux - Perpignan	1	
SECTEUR COLLEGE LA GARRIGOLE PERPIGNAN		
Maternelle d'Alembert - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
SECTEUR COLLEGE MME DE SEVIGNE PERPIGNAN		
Maternelle Blaise Pascal - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
SECTEUR COLLEGE PONS PERPIGNAN		
Maternelle Emile Roudayre - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
NOMBRE DE POSTES	5	

ANNEXE VI

BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**.

Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Rappel : demande de **correction de barème : jusqu'au 1^{er} mai 2019- minuit**. Adresser votre demande au service du personnel, **uniquement par messagerie électronique** : mouvement2019dsden66@ac-montpellier.fr. **Au-delà de cette date, plus aucune correction ne sera acceptée.**

1. PRIORITES LEGALES

NOUVEAU

1.1 Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles : 10 points sur le 1er vœu qui doit porter strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux

Ces points sont attribués aux enseignants titulaires ou affectés à titre provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint avant le 15 avril 2019). Ces points sont attribués sur le premier vœu sous réserve qu'il réponde à ces critères. Si le conjoint est demandeur d'emploi, sa résidence administrative est assimilée à la commune siège du pôle emploi où il est inscrit (obligation de fournir une attestation de demande d'emploi, établie par le Pôle Emploi avant le 15 avril 2019). Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que les vœux de l'agent le rapprochent effectivement de la résidence administrative du conjoint.

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

Cas particulier d'un couple d'enseignants : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

NOUVEAU

1.2 Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 10 points sur le 1er vœu

Ces points sont attribués aux enseignants titulaires ou affectés à titre provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence de l'enfant**.

Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux

-Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification sur leur premier vœu sous réserve qu'il réponde à ces critères. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite de l'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019. **Joindre obligatoirement toute pièce justifiant la demande.**

1.3. Au titre du handicap : 800 pts

Personnels concernés : titulaires et néo-titulaires.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale **doit le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

1.4. Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques.

Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2018 dans des établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019 dans ces établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points** (cf. annexe VI-1).

- dans le département, sont uniquement concernés les enseignants du 1^{er} degré affectés sur des supports 2nd degré dans les collèges Pons, Pagnol, Sévigné, Jean Moulin de Perpignan et les SEGPA de Pagnol, Pons.

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP+ affectés au 1^{er} septembre 2018 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP affectés au 1^{er} septembre 2018 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019. Cette bonification est de **5 points**. (cf. annexe VI-1).

-aux personnels enseignants affectés depuis le 1^{er} septembre 2014 dans une école en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de service continu en REP et REP+ au 31 août 2019. Cette bonification est de **2 points** par année d'exercice en école REP+ et de **1 point** par année d'exercice en REP.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de ce dispositif hors du département doivent renseigner l'annexe VI-3 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

1.5. Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels touchés par une mesure de carte ont été informés nominativement par courrier.

► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est touché par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école. Cependant, un autre enseignant peut être volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature de poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème au 31/08/19 sera tenu de participer au mouvement.

L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**.
 - dans **la circonscription**.

L'enseignant volontaire aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème (le + fort barème obtiendra la bonification).

En cas de fermeture de poste en école suite au comité technique de rentrée (septembre 2018), l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **600 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**.
 - dans **la circonscription**.

► **Fermeture de poste bilingue :**

- **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**
 - dans **la circonscription**
 - dans **le département**.

► **Fermeture de poste « Plus de maîtres que de classes » :**

- **priorité absolue** sur un poste d'adjoint élémentaire dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- bonification de **500 points** sur un poste d'adjoint élémentaire :
 - dans **l'école**
 - dans **la commune**
 - dans **la circonscription**

► **Fermeture de poste en Capcir et Cerdagne :**

- **priorité absolue** pour **tous** les vœux formulés sur le Capcir ou la Cerdagne (hors direction et postes spécialisés).
- **500 points** pour tous les vœux de même nature et fonction sur la circonscription de Prades.

► **En cas de fusion d'écoles :**

Poste d'adjoint : L'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

Poste de direction : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP/REP +, en fonction des possibilités départementales.

Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

► **En cas de fermeture d'école :**

Poste d'adjoint : L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en premier vœu le ou les poste(s) transférés dans une autre école, sur le(s)quel(s) il bénéficie d'une priorité absolue. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture.

Poste de direction : lorsque le directeur est titulaire, il bénéficie des priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de ou des écoles où ont été transférés les postes
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP/REP +, en fonction des possibilités départementales.

Poste de chargé d'école :

- **500 points** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans la circonscription

Poste de Brigade Maladie

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école**
 - dans **la commune**
 - dans **la circonscription**

Poste de Brigade Formation Continue

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école**
 - dans **la commune**
 - dans **la circonscription**
 - dans **le département.**

► **Enseignant affecté à titre définitif couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge :**

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- **l'école.**
- **la commune.**
- **la circonscription.**

► **Fermeture de poste RASED Maître E / Maître G**

- **500 points** sur un poste de même nature dans le département

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école) : L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en premier vœu.**

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes :**

Le chargé d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

NOUVEAU

1.6. Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande

Les candidats dont le premier vœu n'aura pas été satisfait lors du mouvement 2019 bénéficieront à compter du mouvement 2020 d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

1.7. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année de service

L'ancienneté générale de service c'est-à-dire **l'ancienneté acquise dans les fonctions d'enseignement en tant que fonctionnaire titulaire**, est prise en compte jusqu'au **31 décembre 2018.**

Les périodes de disponibilité, de congé parental pris avant le 1er octobre 2012, et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisées dans l'AGS.

1.8. Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre à la DRHE avant le 15 avril 2019 une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► Fonction de Directeur d'école

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention d'un autre poste de direction avec un **maximum de 5 points**.

Cette mesure s'applique quelle que soit la nature de l'école.

► Fonction de Maître Formateur

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels **exerçant les missions de maître formateur** pour l'obtention d'un autre poste de maître formateur avec un **maximum de 5 points**.

► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI)

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS ou CAPPEI nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention d'un autre poste spécialisé de même nature avec un **maximum de 5 points**.

2. AUTRES ELEMENTS DE BAREME

2.1. Au titre des postes faisant l'objet d'une aide à la stabilité (cf. annexe IV) : de 3 à 5 points

« Les affectations prononcées doivent permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (note de service n°2018-133 I.1, du 7 novembre 2018 sur la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré-rentree scolaire 2019)

► Une bonification est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste moins attractif et justifiant d'une durée minimale de **trois ans et jusqu'à 5 ans de service continu** (au 31 août 2019).

Attention : Cette disposition concerne exclusivement les classes uniques du département (annexe VIII)

A partir du mouvement 2020, une bonification de 5 points sera accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste moins attractif et justifiant d'une durée minimale de 5 ans de services continus.

► Intérim de Directeur d'école

Une bonification de **1 point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et adresser un courrier accompagné d'une pièce justificative à la DRHE **avant le 15 avril 2019**.

Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;
- de le demander en premier vœu.

2.2 Point(s) pour enfant(s) : 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2019**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2019 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le 15 avril 2019**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- certificat de déclaration de grossesse ;
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).

2.3. Réintégrations

2.3.1. Congé parental : les enseignants en **congé parental** conservent leur poste (**sous réserve d'être affecté en TPD avant le début du congé**), ils le réintègrent donc automatiquement à la fin de leur congé parental, dans la limite des 3 ans d'un seul enfant.

2.3.2. Détachement dans le 2nd degré : les personnels qui sont partis au 1^{er} septembre 2018 en détachement dans le 2nd degré, par voie de liste d'aptitude ou suite à la réussite d'un concours, et qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, auront **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement 2019 s'ils demandent leur réintégration dans le 1^{er} degré **avant le 08 mars 2019**. Sauf cas particulier, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement.

Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en unique ou premier vœu.

NOUVEAU

2.3.3 Congé de Longue Durée et Disponibilité d'office pour raison de santé (après avis du comité médical) : les enseignants en CLD et disponibilité d'office, qui ont demandé leur réintégration au 1^{er} septembre 2019 **avant le 15 avril 2019**, bénéficient d'une bonification de **400 points** sur leur 1^{er} vœu sur la commune où ils bénéficiaient d'une affectation à titre définitif.

2.3.4 Détachement (autre que dans le 2nd degré : les enseignants en détachement et disponibilité qui ont demandé leur réintégration au 1^{er} septembre 2019 **avant le 15 avril 2019**, bénéficient d'une bonification de **200 points** sur leur 1^{er} vœu sur la commune où ils bénéficiaient d'une affectation à titre définitif.

ANNEXE VI-1

TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME	
BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT OU DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	10 points
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 années de services continus au 31/08/2019)	10 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION REP (5 années de services continus au 31/08/2019)	5 points
BONIFICATION POUR AIDE A LA STABILITE (CLASSE UNIQUE)	3 à 5 points
<p>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE</p> <p>fermeture de poste en école :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en premier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la circonscription <p>fermeture de poste en école au CT de rentrée (septembre 2018):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en premier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la circonscription <p>Fermeture d'un poste de direction en cas de fusion / fermeture:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vœu sur un poste d'adjoint de l'école - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la circonscription <p>*bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école</p> <p>Fermeture d'un poste de «décharge de direction» totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l'école - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la commune - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternel ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la circonscription 	<p style="text-align: center;">Priorité absolue 500 points 500 points</p> <p style="text-align: center;">Priorité absolue 600 points 600 points</p> <p style="text-align: center;">Priorité absolue ou priorité 2* 500 points 500 points</p> <p style="text-align: center;">500 points</p> <p style="text-align: center;">500 points</p> <p style="text-align: center;">500 points</p>
BONIFICATION ACCORDEE AU TITRE DU RENOUELEMENT D'UNE MÊME DEMANDE DE MUTATION	A compter du mouvement 2020
ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES	<p style="text-align: center;">1 point par an (maximum 5 points)</p> <p style="text-align: center;">1 point par trimestre entier intérim (maximum 4 points)</p>
PRIORITE ABSOLUE SUR FONCTION PARTICULIERE	<p style="text-align: center;">Priorité absolue</p> <p style="text-align: center;">Priorité absolue</p>
REINTEGRATIONS	<p style="text-align: center;">Retour sur ancien poste</p> <p style="text-align: center;">Priorité absolue ancien poste 400 points sur 1^{er} vœu 200 points sur 1^{er} vœu</p>

ANNEXE VI-2

PRISE EN COMPTE DU CAPPEI

Les stagiaires CAPPEI bénéficient sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation d'une priorité de maintien qui n'excédera pas 2 ans. Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

- soit ils ne demandent que le poste qu'ils occupent ;
- soit ils demandent d'autres postes mais doivent impérativement ajouter leur poste actuel en dernier vœu.

Le décret n°2017-169 et les arrêtés du 10 février 2017 a institué le CAPPEI, qui se substitue au CAPA-SH.

Les titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI et peuvent donc se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.**
- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront également affectés à titre définitif.**
- Les enseignants non titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **seront affectés à titre provisoire.**

ORGANISATION DES FORMATIONS

Les enseignants du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement requis, doivent pouvoir bénéficier de la formation complémentaire correspondante.

A l'issue du mouvement, les enseignants affectés sur un poste qui relève de l'ASH qui n'auraient pas fait acte de candidature disposeront de la possibilité de s'inscrire au module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste sur lequel ils viennent d'être affectés.

Les services prendront en compte le caractère prioritaire de leurs demandes de formation afin qu'ils puissent bénéficier de la formation requise au cours de l'année scolaire 2019/2020.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	Dernier poste obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant en cours de formation CAPPEI avec inscription au module spécialisé correspondant	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 10	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	TPD PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 15	Tout poste de l'ASH	Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	TPD PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 20	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui part en formation	PRO
Priorité 30	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignant à titre provisoire sur un poste de l'ASH*	PRO
Priorité 40	Tout poste de l'ASH	Sans diplôme	PRO

**Enseignant sans diplôme qui occupe un poste de l'ASH durant l'année scolaire 2018-2019, sous réserve d'un courrier transmis à la DRHE avant le 15 avril 2019*

ANNEXE VI-2 BIS

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES OPTIONS CAPA-SH ET 2CA-SH AVEC LES DIFFERENTS PARCOURS CAPPEI

Annexe V
Tableau de correspondance des options Capa-Sh et 2CA-SH avec les différents parcours Cappei

Anciennes certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
Nouvelle certification Cappei						
MODULES DE TRONC COMMUN : Enjeux éthiques et sociétaux Cadre législatif et réglementaire Connaissance des partenaires Relations avec les familles Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques Personne-ressource						
DEUX MODULES D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives
UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS L'EMPLOI AU CHOIX						
Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Travailler en Rased – aide à dominante pédagogique	Enseigner en Segpa ou Erea Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé. (CEF)	Travailler en Rased -aide à dominante relationnelle-
Tous modules d'approfondissement. Modules déjà existants ou à venir (exemple : perfectionnement en LSF, perfectionnement en braille, outils numériques, travailler avec une aide humaine, etc.)						

Le tableau est indicatif. Les équivalences accordées doivent également prendre en compte les postes ou missions sur lesquels les enseignants sont affectés, notamment s'ils ne correspondent pas à leur option de formation CAPA-SH ou 2CA-SH initiale.

ANNEXE VI-3

FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

Tableau à renseigner par l'enseignant et à faire valider par les services de la DSDEN d'origine.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2018 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019.**

NOM –PRENOM :

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP
2018-2019				
2017-2018				
2016-2017				
2015-2016				
2014-2015				

Certifié exact, le.....

Signature DASEN

ANNEXE VII

PHASE D'AJUSTEMENT

La phase d'ajustement portera sur **tous les postes vacants** après le mouvement informatisé et sur les **groupements de service**. Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé participent à cette seconde phase.

Aucune saisie de vœux ne sera organisée lors de la phase d'ajustement : les enseignants restés sans poste à l'issue de la première phase du mouvement trouveront la liste des postes proposés en ligne à partir de la mi-juin. Ils seront convoqués avant fin juin 2019 à la DSDEN en fonction de leur barème afin de se positionner sur un de ces postes.

Les enseignants qui ne pourront pas se déplacer (sur justificatif) devront contacter la Direction des Ressources Humaines et des Emplois du 1^{er} degré (DRHE) dès la parution de la liste des postes et communiquer un numéro de téléphone où ils seront joignables à la date et l'heure indiquées par l'administration sur la convocation. Ces enseignants devront également renvoyer la liste des postes numérotés par ordre de préférence.

Les enseignants qui ne respecteront pas cette procédure seront affectés sur tout poste vacant à l'issue de cette phase d'ajustement.

A compter du 05 juillet 2019 et jusqu'à la rentrée scolaire, les enseignants restés sans poste à l'issue de cette procédure seront affectés sur les postes qui seront disponibles suite à diverses opérations de gestion. Le vœu géographique et par extension la circonscription serviront à l'administration pour les affectations.

ANNEXE VIII

LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

LISTE DES ECOLES EN REP+

SECTEUR MARCEL PAGNOL - REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN PONT NEUF	0660278U	PERPIGNAN PONT NEUF	0660443Y
PERPIGNAN GEORGES DAGNEAUX	0660469B	PERPIGNAN GEORGES DAGNEAUX	0660470C
PERPIGNAN VICTOR DURUY	0660546K	PERPIGNAN VICTOR DURUY	0660567H
PERPIGNAN LAMARTINE	0660211W	PERPIGNAN PASTEUR LAMARTINE	0660734P
PERPIGNAN HELENE BOUCHER	0660580X	PERPIGNAN HELENE BOUCHER	0660785V
PERPIGNAN CLAUDE DEBUSSY	0660207S		
SECTEUR J.S PONS – REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN EMILE ROUDAYRE	0660512Y	PERPIGNAN EMILE ROUDAYRE	0660468A
PERPIGNAN JEAN JAURES	0660581Y	PERPIGNAN JEAN JAURES	0660582Z
PERPIGNAN VICTOR HUGO	0660206R	PERPIGNAN VICTOR HUGO	0660754L
		PERPIGNAN LEON BLUM	0660792C
SECTEUR SEVIGNE – REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN BLAISE PASCAL	0660853U	PERPIGNAN BLAISE PASCAL	0660300T
PERPIGNAN LUDOVIC MASSE	0660700C	PERPIGNAN LUDOVIC MASSE	0660701D
		PERPIGNAN JEAN ZAY - MARIE CURIE	0660909E
PERPIGNAN EDOUARD HERRIOT	0660216B		
PERPIGNAN PABLO PICASSO	0660797H		

LISTE DES ECOLES EN REP

SECTEUR ALBERT CAMUS			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN PIERRE DE COUBERTIN	0660227N	PERPIGNAN PIERRE DE COUBERTIN	0660723C
PERPIGNAN FENELON	0660225L	PERPIGNAN FENELON	0660572N
SECTEUR LA GARRIGOLE			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN J.J.ROUSSEAU	0660213Y	PERPIGNAN J.J.ROUSSEAU	0660309C
PERPIGNAN D'ALEMBERT	0660215A	PERPIGNAN D'ALEMBERT NUMERO I	0660299S
		PERPIGNAN D'ALEMBERT NUMERO II	0660303W
PERPIGNAN JEAN AMADE	0660444Z		
PERPIGNAN CONDORCET	0660214Z		
SECTEUR JEAN MOULIN			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN JORDI BARRE	0660221G	PERPIGNAN JORDI BARRE	0660313G
		PERPIGNAN LA MIRANDA	0660323T
PERPIGNAN ROMAIN ROLLAND	0660906B	PERPIGNAN ROMAIN ROLLAND	0660905A

ANNEXE IX

LISTE DES ECOLES OU SE SITUENT LES POSTES LES MOINS ATTRACTIFS : CLASSE UNIQUE

RNE	Sigle	Nom école	Commune	Circonscription
0660088M	E.P.PU		OMS	CERET
0660141V	E.P.PU		ST MARSAL	CERET
0660384J	E.P.PU	MICHEL MAURETTE	SERRALONGUE	CERET
0660148C	E.M.PU		CERBERE	CERET
0660094U	E.E.PU	RAYMOND GAYCHET	BELESTA	PRADES
0660128F	E.M.PU		LA LLAGONNE	PRADES
0660186U	E.E.PU		SERDINYA	PRADES
0660189X	E.E.PU		CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES
0660192A	E.P.PU		FUILLA	PRADES
0660205P	E.M.PU		VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES
0660403E	E.E.PU		DORRES	PRADES
0660417V	E.P.PU	JOAN CAYROL	PALAU DE CERDAGNE	PRADES
0660422A	E.E.PU		TARGASSONNE	PRADES
0660669U	E.P.PU		FONTPEDROUSE	PRADES
0660844J	E.P.PU		CARAMANY	PRADES
0660130H	E.P.PU		MONT-LOUIS	PRADES
0660851S	E.E.PU		TORDERES	RIBERAL
0660333D	E.P.PU	MARC CHAGALL	ANSIGNAN	AGLY

ANNEXE X

LISTE DES POSTES NEUTRALISES AU MOUVEMENT 2019

1- POUR LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES :

	CODE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	SPECIFICITE	CIRCONSCRIPTION
1	0660713S	ELEM	LA SUBERAIE	LE BOULOU	CATALAN	CERET
2	0660111M	ELEM	ARAGO	LE SOLER	CATALAN	RIBERAL
3	0660197F	ELEM	CLERC	PRADES	CATALAN	PRADES
4	0660604Y	ELEM	YVES DUCES	CLAIRA		AGLY
5	0660397Y	ELEM	SIMON	SALSES LE CHÂTEAU		AGLY
6	0660606A	ELEM	CANIGOU	BAGES		LITTORAL
7	0660790A	ELEM	NEO	ELNE		LITTORAL
8	0660493C	ELEM		VILLENEUVE DE LA RAHO		P2
9	0660358F	ELEM		FOURQUES		RIBERAL
10	0660489Y	ELEM	PANCHOT	CANOHES		ROUSSILLON
11	0660898T	ELEM	MITTERRAND	PIA		ROUSSILLON
12	0660562C	ELEM	VERNE	TORREILLES		AGLY
13	0660258X	ELEM	SAND	SAEILLES		ROUSSILLON
14	0660272M	ELEM	FERRY	SAINTE MARIE LA MER		LITTORAL
15	0660307A	ELEM	FERRY	PERPIGNAN		P1
16	0660830U	DCOM ELEM	RIGAUD	PERPIGNAN		P2

2- POUR LE DEPART EN FORMATION CAPPEI :

code école	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	SPECIFICITE	CIRCONSCRIPTION
0660905A	ULIS	R.ROLLAND	PERPIGNAN	Option D	P2

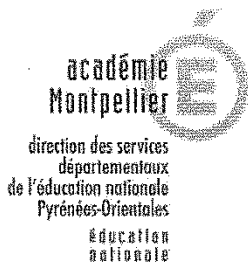
SITUATION	Pièces justificatives
<p>7 - Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. La date d'observation de la séparation de conjoint est fixée au 1^{er} mars 2019 au plus tard</p>	<p>Droit à remboursement - Fournir : - attestations correspondantes.</p> <p>Préciser : -administration du conjoint -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint -date d'affectation du conjoint</p>
<p>8 - Votre <u>affectation à titre définitif</u> au 01.09.2019 est <u>consécutif à une mise à disposition à titre provisoire</u></p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire). Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>

ANNEXE XII

Principaux sigles et abréviations

AFA	Affectation à l'année
AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation soutien
AINF	Animateur Informatique
AVS	Auxiliaire de vie scolaire
BOE	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions de d'instituteur et professeurs des écoles maîtres formateurs
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CHME CLIS	Handicap mental option D
CHMO CLIS	Handicap moteur option C
CLES 2	Certification complémentaire de compétences en langues de l'enseignement supérieur
CLR	Classe relais
CMPP	Centre médico psycho pédagogique
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
DNL	Diplôme National des Langues
EAPL	Enseignant Application Elémentaire
EAPM	Enseignant Application Maternelle
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECLAIR	Ecoles, Collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECSP	Enseignant classe spécialisée
EEA/EEI	Ecole Elémentaire d'Application
EPU	Ecole Elémentaire Publique
EMA/EMI	Ecole Maternelle d'Application
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
FLE	Français Langue Etrangère
FLS	Français Langue Seconde
IEEL	Cours de Rattrapage Intégré
IME	Institut Médico- Educatif
ISES	Instituteur SEGPA option F
IS	Instituteur spécialisé Prison ou EREA option F
ISIN	Educateur Internat EREA option F
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MGR	Maître G Réseau
MSUP	Plus de maîtres que de classes
PEMF	Professeur des écoles maître formateur
PSY RESEAU	Psychologue de Réseau
P.V	Poste Vacant
RAR	Réseau Ambition Réussite
RASED	Réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté
R.CONG. AIS	Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée
REF	Enseignant Référent
REP	Réseau d'éducation prioritaire
RGA	Regroupement Adaptation
R.Q.T.H	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
S.E.G.P.A	Section d'enseignement général et professionnel adapté
T.I.C.E	Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement
TIT. R. BRIG.	Titulaire Remplaçant Brigade
TIT. R. ZIL	Titulaire Remplaçant Zone d'Intervention Localisée
T.R.S /T.S.	Titulaire de Secteur
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UPE2A	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
UPS	Unité Pédagogique Spécifique

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libéreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.



Perpignan, le 15 mars 2019

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les enseignants des écoles en
éducation prioritaire
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles en éducation
prioritaire
s/c de Mesdames les inspectrices de l'éducation Nationale de
Perpignan 1 et 2

Direction des ressources humaines et
des emplois du premier degré

Affaire suivie par :
Emmanuelle RACT

Téléphone :
04.68.66.28.30

Télécopie :
04.68.66.28.22

Courrier électronique :
Ce.dsden68srhe@ac-montpellier.fr

Document :

45 avenue Jean Giraudoux
B.P. 71080
66103 PERPIGNAN
cedex

Site : <http://ac-montpellier.fr/ia66/>

OBJET : Objectifs pédagogiques et modalités d'attribution des classes dédoublées dans les écoles situées en éducation prioritaire

Par la présente note, je vous rappelle les objectifs pédagogiques majeurs de la mesure ministérielle de dédoublement des CP et des CE1 en éducation prioritaire et porte à votre connaissance la procédure qui sera mise en œuvre dans l'attribution des classes concernées par cette mesure.

Cette mesure de dédoublement de classes en CP et CE1 dans les écoles REP et REP + à la rentrée 2019 implique une mobilisation de moyens de grande ampleur et vise un objectif majeur de réussite scolaire des élèves les plus fragiles. C'est la raison pour laquelle elle induit un soin particulier au niveau des modalités d'attribution de ces classes au sein des écoles concernées.

Deux facteurs sont en effet déterminants pour la réussite des élèves dans le cadre de cette mesure :

- la taille de la classe qui doit permettre d'observer, de suivre et d'adapter les gestes professionnels à chaque élève
- mais réduire les effectifs des classes ne peut être le seul critère de réussite de cette mesure ; l'expérience professionnelle, la motivation et l'engagement des professeurs qui sauront dispenser un enseignement rigoureux, structuré et adapté aux connaissances issues de la recherche en matière de lecture, d'écriture et de calcul seront requis.

Les inspecteurs de l'éducation nationale en charge des circonscriptions de Perpignan 1 et 2 joueront un rôle déterminant dans la mise en place de cette mesure tant au plan organisationnel que pédagogique, les dispositifs pouvant être différents d'une école à l'autre, notamment du fait des conditions matérielles qui ne permettront pas de dédoubler physiquement les classes et qui nécessiteront le co-enseignement.

C'est pourquoi les enseignants qui seront positionnés sur ces niveaux au sein de l'école devront être les plus à même de répondre à l'objectif majeur de cette mesure de dédoublement, à savoir 100% de réussite en CP et CE1, ainsi qu'aux exigences qu'elle comporte : garantir, pour chaque élève, l'acquisition des savoirs fondamentaux, lire, écrire, compter, respecter autrui.

Le conseil des maîtres prendra toute sa responsabilité dans cette réflexion qui concernera nécessairement l'ensemble de l'équipe pédagogique : c'est à ce prix que cette mesure constituera un gage de réussite.

Seront privilégiées une expérience reconnue sur le cycle 2 (CP et CE1) et la volonté, essentielle, de s'inscrire dans ce dispositif avec des temps de formations obligatoires.

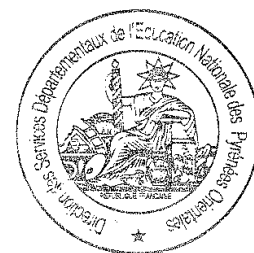
De ce fait, le conseil des maîtres ne positionnera pas de néo-titulaires.

A compter de la rentrée 2019, la répartition pédagogique sur ces classes se fera selon la procédure suivante :

- Le conseil des maîtres proposera son avis sur l'organisation des services.
- Le directeur arrêtera les services et les soumettra à la validation de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.
- Deux possibilités :
 - 1- l'organisation pédagogique est validée, les enseignants s'engagent pour l'année scolaire 2019-2020
 - 2- L'organisation pédagogique n'est pas validée, l'inspecteur de l'éducation nationale est alors chargé d'arrêter l'attribution des niveaux de CP et CE1. Cette répartition s'imposera alors à l'école et aux enseignants.

L'inspecteur de la circonscription apportera l'expertise et l'accompagnement nécessaires aux équipes pédagogiques qui porteront en leur sein la réflexion et l'engagement inhérents à la réussite des apprentissages des élèves dans les domaines fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul. Il assurera un encadrement fort du point de vue de la formation, du suivi et de l'analyse des résultats par école.

Je sais compter sur la responsabilité collective et individuelle de tous nos professeurs pour ancrer cette ambition nationale au cœur de la réflexion de chacune des équipes d'école concernées.



Michel ROUQUETTE